

*Dépenses des Exercices clos, Personnel*, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 2 septembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 227. — **ARRÊTÉ** du 2 septembre 1869 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements, etc., accordés pour les Exercices 1863, 1864 et 1865.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de décharges, réductions, remises ou modérations des contributions des patentes personnelle et mobilière, approuvés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour.

Vu l'article 234, § 2, du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre 2, section 2 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup> Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés, appartenant aux Exercices 1863, 1864 et 1865, et s'élevant ensemble à la somme de 15,554 fr. 67 c.; savoir :

	Contributions		Patentes.	
	Personnelle.	Mobilière.		
Exercice 1863...	510 00	» »	93 17	} 15,554 67
Exercice 1864...	4,319 00	» »	1,821 50	
Exercice 1865...	5,805 00	6 00	3,000 00	
	10,634 00	6 00	4,914 67	

\* Ensemble à la somme de quinze mille cinq cent cinquante-quatre francs soixante-sept centimes.

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé

BULL. OFF. N° 9.—ANNÉE 1869.

1.